



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/499)]

58/137. Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹,

Prenant note de la directive 8, Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant³ et prenant note de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴,

Rappelant également la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant en outre les paragraphes 25 et 27 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁵,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷,

¹ Résolution 40/34, annexe.

² Voir E/2002/68/Add.1.

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ Résolution 54/263, annexe II.

⁵ Résolution 55/59, annexe.

⁶ Résolution 55/25, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

Condamnant la traite des personnes comme forme moderne odieuse d'esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l'être humain,

Réprouvant que des êtres humains soient traités comme des marchandises, troquées, achetées ou vendues par des trafiquants, en particulier des exploités,

Vivement préoccupée par le fait que des groupes criminels organisés transnationaux se livrent, dans le monde entier, à la traite de personnes en vue de les soumettre à toutes sortes d'exploitation et que ces groupes sont souvent impliqués dans d'autres formes d'activité illicite comme le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues et la corruption,

Profondément alarmée par le fait que la traite des personnes constitue un commerce lucratif en plein essor dans la plupart des régions du monde et se trouve aggravée notamment par la pauvreté, les conflits armés, des conditions économiques et sociales défavorables et la demande sur les marchés illicites du travail et du sexe,

Constatant avec consternation que des réseaux criminels parviennent à échapper au châtement tout en profitant des points faibles de leurs victimes,

Prenant note des différences et des interactions entre les deux comportements coupables que constituent le fait de se livrer à la traite des personnes, définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et celui de se livrer au trafic de migrants, défini dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸,

Convaincue qu'une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale et comprenne une assistance technique adéquate, s'impose d'urgence pour prévenir et combattre la traite des personnes,

Convaincue également que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peut contribuer à réduire les risques actuels et futurs de victimisation par des trafiquants et aider les gouvernements à promouvoir la protection des victimes en leur accordant une aide sociale et économique appropriée et non dévalorisante, dans tous les domaines voulus, notamment la santé, l'éducation, le logement et l'emploi,

Saluant les efforts faits par les États Membres, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, pour faire prendre conscience à la société civile de la gravité de l'infraction que constitue la traite sous ses diverses formes et du rôle que le public peut jouer dans la prévention de la victimisation et l'assistance aux victimes de la traite,

Prenant note du débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a consacré, à sa douzième session, à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

1. *Prie instamment* les États Membres d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite, la protection des

⁸ Ibid., annexe III.

victimes et des mesures de prévention, y compris des mesures contre les activités qui tirent profit de l'exploitation des victimes de la traite ;

2. *Demande* aux États Membres de collaborer en vue de prévenir la traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle :

a) En améliorant leur coopération technique pour renforcer les institutions locales et nationales qui s'efforcent de prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les pays d'origine ;

b) En menant des campagnes d'information sur les techniques et méthodes des trafiquants, en mettant en place des programmes éducatifs à l'intention des cibles potentielles et en dispensant une formation professionnelle aux compétences sociales et une aide à la réinsertion dans la société des victimes de la traite ;

c) En donnant la priorité aux régions sortant d'un conflit dans lesquelles l'apparition de cas de traite d'êtres humains est un phénomène nouveau et en intégrant des mesures contre la traite dans une intervention précoce ;

3. *Reconnaît* qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour parer efficacement à la menace que constitue la traite des personnes ;

4. *Prie instamment* les États Membres de prendre des dispositions pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, ou pour adhérer à ces instruments, et de les appliquer, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Incrimination de la traite des personnes ;

b) Promotion de la coopération entre services de répression pour lutter contre la traite des personnes ;

c) Introduction de la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent ;

5. *Invite* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne et en fonction de leurs capacités, des mesures destinées notamment à :

a) Lutter contre l'exploitation sexuelle en vue de la supprimer, en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité ;

b) Sensibiliser, en particulier par la formation, les personnels des services de justice pénale et autres, s'il y a lieu, aux besoins des victimes de la traite et leur faire prendre conscience du rôle essentiel des victimes dans la découverte et la poursuite des auteurs de cette infraction, notamment :

i) Enquêter sur tous les cas rapportés par les victimes, prévenir la victimisation secondaire et traiter les victimes avec respect ;

ii) Faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au

paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

6. *Invite également* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne et en fonction de leurs capacités, des mesures visant notamment à :

a) Fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, notamment par des mesures qui permettent à celles-ci de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent selon le cas ;

b) Promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides juridique, psychologique, médicale et sociale, et, s'il y a lieu, l'octroi d'une indemnité ou autre réparation aux victimes elles-mêmes de la traite, sous réserve que le fait ait été établi ;

c) Réserver à toutes les victimes de la traite un traitement humain tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Aider à la réinsertion dans la société des victimes de la traite ;

7. *Invite en outre* les États Membres, en tant que de besoin, à élaborer des principes directeurs pour la protection des victimes de la traite avant, pendant et après la procédure pénale ;

8. *Demande instamment* aux États Membres de veiller à ce que les mesures prises contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, soient conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes ;

9. *Invite* les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite ;

10. *Invite également* les États Membres à consacrer des ressources suffisantes aux services aux victimes, aux campagnes de sensibilisation du public et aux activités de répression ayant pour but de mettre fin à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à soutenir la coopération internationale, notamment des programmes appropriés d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour permettre à tous d'être mieux à même de prendre des mesures efficaces contre la traite des personnes ;

11. *Encourage* les États Membres à examiner comment l'exploitation de la prostitution contribue à la traite des personnes ;

12. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures, législatives ou autres, pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes, notamment en coopérant avec les organisations non gouvernementales et la société civile et en faisant prendre conscience au public de la manière dont l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation avilissent leurs victimes ainsi que des risques connexes de traite des personnes, femmes et enfants en particulier ;

13. *Encourage en outre* les États Membres à prendre, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, des mesures, de sensibilisation du public notamment, pour décourager, surtout chez les hommes, la demande qui favorise l'exploitation sexuelle ;

14. *Encourage* les États Membres à s'attaquer, le cas échéant, au lien existant entre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation, d'une part, et d'autres types de criminalité, d'autre part ;

15. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre sa coopération et sa coordination étroites avec les organisations internationales et régionales compétentes dans ce domaine ;

16. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour renforcer et appuyer davantage encore le Centre et son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le secteur des activités d'assistance technique ;

17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*